

REGLEMENT VERVI.Bus – Service de transport adapté
VILLE de VERVIERS

1. Conditions d'accès au Service VERVI.Bus

- 1.1. SOIT être titulaire d'une carte de stationnement ou avoir une réduction de l'autonomie d'au moins 10 points délivrée par le Service Public Fédéral - Sécurité sociale.
- 1.2. SOIT être âgé de plus de 75 ans.
- 1.3. SOIT fournir un certificat médical à la première réservation, attestant que les personnes éprouvent des difficultés à utiliser les transports en commun classiques.

Le certificat devra mentionner la période durant laquelle la personne éprouvera des difficultés de mobilité.

Ce certificat devra être renouvelé au 1^{er} janvier de chaque année.

2. Réservations - annulations

- 2.1. Pour bénéficier du Service VERVI.Bus, une réservation préalable est indispensable **tant pour l'aller que pour le retour**. Ces réservations se font par téléphone au 087/325.349, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.
- 2.2. Les annulations se font au même numéro du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
Toute course non annulée, au moins 2 heures à l'avance, sera facturée à l'utilisateur.
- 2.3. A partir du 10 de chaque mois (ou du 1^{er} jour ouvrable qui suit le 10 si celui-ci tombe un week-end ou jour férié), il est possible de réserver les courses pour le mois suivant. Par exemple, il est possible de réserver à partir du 10 mai, une course pour le 30 juin mais ce n'est pas possible pour une course du 1^{er} juillet.
- 2.4. Toute demande qui respecte les conditions du point 1 sera prise en considération, et ce, par ordre chronologique de la réception de la demande, en fonction des possibilités du service.
- 2.5. Le VERVI.Bus est à disposition des verviétois et des disonnais.
Pour les disonnais, les réservations se font dans les limites de la convention conclue entre les deux communes : soit deux trajets aller/retour par semaine.
- 2.6. Toute réservation, modification de réservation ou annulation de transport doivent être demandées au service et non au chauffeur.
- 2.7. En cas d'absences, non signalées, répétées de l'utilisateur ou en cas d'annulations fréquentes, l'utilisateur peut se voir imposer des limites quant à la réservation du bus.
- 2.8. Pour pouvoir véhiculer un plus grand nombre de personnes, le service a la possibilité de véhiculer plusieurs utilisateurs simultanément si ceux-ci ont tous une même destination (ou se rendant à des destinations proches).

3. Ponctualité

- 3.1. La personne à véhiculer doit **se tenir prête à partir**, à l'entrée du bâtiment, ou dans le hall de l'établissement ou de la maison et à l'heure prévue pour le départ (heure réservée = heure de départ).
- 3.2. Pour des raisons de planning, le chauffeur ne sera pas autorisé à attendre plus de 10 minutes pour le départ de la course.
Si la course n'est pas effectuée en cas de retard, elle sera malgré tout facturée.

4. Prix

- 4.1. Le prix de la course est de 2 € au 1^{er} juillet 2013. Ce montant peut être revu à la hausse ou à la baisse pas décision du conseil communal de verviers.
- 4.2. Aucune réduction ou gratuité ne peut être octroyée, excepté pour les trajets effectués au départ des maisons de repos du CPAS de Verviers par les résidents (convention conclue entre la ville et le CPAS).

5. Fonctionnement du service

- 5.1. Le rôle des chauffeurs se limite à assurer le déplacement des utilisateurs. Il n'entre pas dans leurs fonctions de fournir d'autres services annexes.
- 5.2. Il s'agit d'un service de transport adapté de porte à porte et non d'un service d'accompagnement. Le chauffeur est tenu de véhiculer l'utilisateur depuis l'entrée de son logement (ou de toute autre entrée) vers l'entrée du lieu de destination choisi.
- 5.3. Il n'incombe pas au chauffeur de transporter les achats et/ou effets personnels des usagers à leur retour de magasinage ou d'une sortie.
De plus, le nombre de sacs doit être limité, de sorte à éviter l'encombrement du véhicule et ainsi favoriser des déplacements sécuritaires à bord.
- 5.4. Le chauffeur manifeste son arrivée en sonnant chez l'utilisateur.
- 5.5. Le chauffeur ne peut emprunter un ascenseur ou un escalier pour aller chercher l'utilisateur ou pour le conduire à l'étage. Il n'a pas non plus l'autorisation d'attendre ou de modifier la réservation.

6. Accompagnateur

- 6.1. L'accompagnateur doit monter et descendre du véhicule aux mêmes endroits que l'utilisateur du VERVI.Bus.
- 6.2. L'utilisateur n'a droit qu'à un seul accompagnateur.
- 6.3. La gratuité est accordée à l'accompagnateur.

7. Chiens-guides et chiens d'assistance

- 7.1. Les chiens sont interdits. Seuls, les chiens-guides et chiens d'assistance sont autorisés dans le VERVI.Bus.
- 7.2. Le chien doit se trouver au pied du maître et porter un harnais.

7.3. Les chiens-guides et chiens d'assistance ne sont pas considérés comme étant des accompagnateurs.

8. Comportement à bord des véhicules

8.1. Tous les utilisateurs doivent adopter un comportement bienséant et faire preuve d'une hygiène personnelle acceptable.

8.2. Il est interdit de fumer, boire ou manger à bord des véhicules.

8.3. Tout comportement de l'utilisateur qui risque de mettre en danger les occupants du véhicule, sera sanctionné par l'interdiction d'utiliser le Vervi.bus dans l'avenir.

9. Limitation territoriale

9.1. Le Vervi.bus circule uniquement sur les territoires de Verviers et Dison.

10. Port de la ceinture de sécurité

10.1. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les déplacements à bord du VERVI.Bus.

Pour être exempt du port de la ceinture de sécurité, l'usager doit avoir en sa possession un certificat attestant qu'il ne peut porter une telle ceinture.

11. Pénalités

11.1. Des abus répétitifs qui contreviennent aux règles décrites ci-dessus peuvent entraîner des mesures restrictives allant jusqu'à l'interdiction des déplacements d'un utilisateur. Parce que des événements exceptionnels surviennent à l'occasion, l'Echevin en charge du VERVI.Bus, prendra soin d'analyser chaque situation avant d'imposer des restrictions.

Le présent règlement sera affiché dans les différents véhicules à un endroit apparent.

Arrêté par le Conseil communal, le 3 juin 2013

Date d'entrée en vigueur : le 4 juin 2013

Par ordonnance :
Le Secrétaire,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevine déléguée,

P. DEMOLIN

M. RENIER